

LOI N° 86-44/AN-RM PORTANT CODE DE PECHE.
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE
DU 30 JANVIER 1986 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT.

TITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier. — Les eaux continentales comprennent toutes les eaux situées en deçà de la limite du continent, qu'il s'agisse de fleuves, ruisseaux, marigots, mares, lacs, zones d'inondation, réserves d'eau naturelles ou artificielles et que ces eaux soient douces ou saumâtres.

Art. 2 — Dans le cadre du développement de la pêche, des zones de pêche constituant des unités d'exploitation et de gestion peuvent être délimitées dans les eaux continentales.

Art. 3 — La pêche est la capture du poisson mais également des mollusques crustacés, algues et mammifères aquatiques.

Art. 4 — L'exercice de la pêche dans les retenues artificielles fera l'objet d'une réglementation particulière.

Art. 5 — La pêche de subsistance est celle pratiquée par des moyens limités, et à des fins non commerciales.

La pêche à la senne et à la flèche et au moyen des barrages ne peut en aucune façon être considérée comme pêche de subsistance.

Art. 6 — Aux termes de la présente loi, les produits de la pêche comprennent le poisson sous toutes ses formes, frais, congelé, séché, fumé, les mollusques les crustacés et les algues pêchés dans les eaux maliennes ou en provenance d'autres pays.

Art. 7 — Les engins de pêche désignent tous matériels utilisés pour la pêche telle que définie à l'art. 3.

TITRE II

DE LA FAUNE PISCICOLE

SECTION I : Des aires protégées

Art. 8 — Les aires protégées comprennent les réserves piscicoles et les mises en défens.

Art. 9 — Dans le cadre du développement de la pêche, des réserves piscicoles peuvent être instituées aux abords des ouvrages hydro-agricoles et hydro-électriques ou en tout autre lieu.

Art. 10 — L'expression " Réserve Piscicole " désigne une aire :
— délimitée et classée pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques, sans intervention extérieure à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités compétentes.

Art. 11 — Toute activité ou tout acte de nature à nuire à la faune et à la flore aquatiques sur cette aire sont interdits.

Art. 12 — Les réserves piscicoles sont classées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 13 — A la diligence du Service Forestier toute zone de pêche peut être mise en réserve piscicole.

Dans ce cas, le Service Forestier informe par écrit le commandant de cercle de l'opportunité de classer la zone comme "Réserve Piscicole".

Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale de la zone par les représentants des conseils d'arrondissements.

Un projet de classement avec indication précise des limites est remis ensuite au commandant de cercle qui le porte à la connaissance des populations intéressées par tous les moyens de publicité conformes aux réglementations et usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par procès-verbal.

Art. 14 — Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef lieu de cercle, le commandant de cercle réunit sous sa présidence une commission de classement composée comme suit :

- Président : Le Commandant de cercle ;
- Membres :
 - Le Directeur Régional des Eaux et Forêts ;
 - Un Représentant du Service de l'Hydraulique ;
 - Un Représentant du Service des Domaines ;
 - Un Député de la Circonscription ;
 - Deux Représentants par village intéressé.

Cette commission qui siège au chef-lieu de cercle ou de l'arrondissement examine le bien-fondé des réclamations formulées par les habitants.

Elle détermine les limites de la réserve.

Elle constate l'absence ou l'existence des droits d'usage grevant la réserve à classer.

Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur de la zone réservée, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ceux-ci s'appliquent par voie de règlement en tenant compte des règles limitatives énoncées à l'art. 22 ci-dessous.

Art. 15 — Le procès-verbal de la réunion ainsi que le projet de classement sont adressés au Gouverneur de région, qui les transmet au Ministre Chargé des Eaux et Forêts pour décision.

Art. 16 — L'arrêté de classement est porté à la connaissance des villages intéressés par les soins du Commandant de cercle et publié au Journal Officiel.

Art. 17 — Toute personne physique ou morale ayant des droits autres que l'usage ordinaire définis à l'art. 22 peut faire opposition dans le délai de deux mois qui court à dater du jour de la publication du projet de classement par le Commandant de cercle.

Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu au chef-lieu de cercle. Les contestations peuvent être réglées à l'amiable par la commission de classement, sinon les opposants doivent porter leurs revendications sur les eaux devant les tribunaux compétents.

Art. 18 — Les réserves piscicoles ne peuvent être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclassement par l'autorité qui a pris l'acte de classement après avis de la commission prévue à l'art. 14.

Art 19 — La " Mise en défens " désigne une aire soustraite périodiquement à la pêche pour une durée de 2 à 3 mois continus placée sous surveillance d'un comité de pêche et dont l'exploitation fait l'objet d'une pêche collective.

Art. 20 — Sur cette aire, toute pêche est interdite pendant la durée jugée indispensable par les autorités compétentes.

Art. 21 — Les mises en défens et l'organisation des pêches collectives sont laissées au soin des Conseils d'arrondissement institués par les dispositions de l'ordonnance n° 77-44 du 12 juillet 1977.

SECTION II : **Droits d'usage**

Art. 22 — Les droits d'usage sont ceux par lesquels les personnes physiques ou morales ou des collectivités s'approprient à titre temporaire ou définitif les eaux ou leurs produits en vue de satisfaire leurs besoins individuels ou collectifs. Cette appropriation ne peut donner lieu à aucune transaction commerciale.

Les droits d'usage comprennent :

- 1°) ceux portant sur le fond des eaux ;
- 2°) la navigation ;
- 3°) l'abreuvement et la traversée des animaux domestiques ;
- 4°) le prélèvement des eaux pour divers usages.

Art. 23 — L'exercice de la pêche ne peut en aucune manière être considéré comme droit d'usage dans les réserves piscicoles, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires et les forêts classées.

Art. 24 — Des droits d'usage sont par contre réservés aux populations riveraines pour la pêche de subsistance telle que définie à l'art. 5 de la présente loi.

Art. 25 — L'exercice du droit d'usage se fait dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

L'Administration des Eaux et Forêts peut, à l'occasion rendre ce droit plus restrictif.

Art. 26 — Tous les autres droits autorisés dans une réserve piscicole doivent être mentionnés dans l'acte de classement et portés à la connaissance des populations intéressées par le Commandant de cercle.

TITRE III :

DE L'EXERCICE DE LA PECHE

SECTION I : **Du droit de la pêche**

Art. 27 — Le droit de pêche appartient à l'Etat qui peut en concéder l'exercice à titre gratuit ou onéreux à des personnes physiques ou morales.

Art. 28 — Nul ne peut pêcher s'il n'est détenteur d'un permis de pêche.

Art. 29 — Les permis sont strictement personnels et ne peuvent être prêtés, cédés ni vendus.

Art. 30 — Les permis doivent contenir tous les renseignements permettant de vérifier l'identité des détenteurs (état civil) et doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

En cas de perte du permis une déclaration doit être faite par l'intéressé. Un duplicata est délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale égale au quart du taux normal de délivrance du permis.

Art. 31 — Les permis sont délivrés par les chefs de cantonnements, les chefs de postes forestiers ou à défaut les directeurs régionaux des Eaux et Forêts ou par l'autorité administrative la plus proche.

Art. 32 — Les permis de pêche sont valables un an à partir de la date de leur délivrance.

SECTION II : Des permis de pêche

A. — Nature et dispositions communes

Art. — Il est créé cinq catégories de permis de pêche :

- 1°) le permis de pêche résident A ;
- 2°) le permis de pêche résident B ;
- 3°) le permis de pêche résident C ;
- 4°) le permis sportif de capture ;
- 5°) le permis scientifique de capture.

B. — Les différentes catégories de permis

Art. 34 — Le permis de pêche résident A est valable pour les pêcheurs à la senne ou installant des barrages. Il est délivré uniquement à des personnes âgées de 18 ans au moins.

Art. 35 — Le permis de pêche résident B est valable pour les pêcheurs détenteurs de filets maillants, d'éperviers et de palangres.

Art. 36 — Le permis de pêche résident C est valable pour les pêcheurs non détenteurs de moyens propres de pêche, mais opérant dans un groupe professionnel.

Art. 37 — Le permis sportif de capture est valable pour les pêcheurs amateurs pêchant périodiquement à la ligne.

Art. 38 — Le permis scientifique de capture est valable pour la pêche dans un but scientifique.

Art. 39 — Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de pêche sont fixés par la loi.

Art. 40 — Pour les pêcheurs étrangers non résidents les taux des redevances sont majorés de 50%.

Art. 41 — Le Directeur des Eaux et Forêts est seul habilité à délivrer des permis scientifiques de capture gratuits.

SECTION III : De la pratique de la pêche

A. — Des interdictions

Art. 42 — Sont interdits :

— la pêche à l'explosif et à l'aide d'engins électriques ; ou de produits chimiques ;

— l'emploi de poisons ou de drogues ;

— la pêche aux engins fabriqués avec de l'étoffe ou de grillage moustiquaire permettant la capture des alevins.

Art. 43 — Il est interdit de déverser dans les cours d'eau des matières susceptibles de nuire aux poissons.

Art. 44 — Il est interdit de barrer ou de clôturer à des fins de pêche et de façon permanente le lit des cours d'eau ou d'empêcher le libre passage du poisson.

Art. 45 — Les conventions de pêche définissent les conditions d'installation des barrages.

Art. 46 — L'importation, la détention et la vente d'engins de pêche prohibés sont interdites.

B. — De l'utilisation des engins

Art. 47 — Sont autorisés les filets dont les mailles non étirées sont supérieures ou égales à 50 mm de côté.

Toutefois des filets spéciaux à mailles inférieures à 50 mm peuvent être utilisés pour la capture des *Alestes leucissus* "Tineri". Leur usage est règlementé au niveau de chaque zone par la convention de pêche qui la régit.

Art. 48 — Il est obligatoire de remettre à l'eau toute prise non utilisée.

Art. 49 — Des mesures de restriction ou d'extension de la pratique de la pêche peuvent faire l'objet d'une convention locale.

TITRE IV

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DE LEUR POURSUITE

SECTION I^{re} : Recherche et constatation des infractions

Art. 50 — Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions en matière de pêche.

Art. 51 — Les agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les dépôts et boutiques pour y exercer leur surveillance. Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos en uniforme et découverts accompagnés au besoin d'un représentant de la force publique ou de la collectivité.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et les aérogares et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige. Ils peuvent visiter tous les trains, bateaux et véhicules.

Art. 52 — Les agents forestiers assermentés conduisent devant le Parquet compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière de produit de pêche, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la pêche exploités en délits, ou des engins de pêche vendus en fraude ou circulant en infraction aux dispositions de la présente loi.

Art. 53 — Les chefs de village peuvent rechercher et constater les infractions en matière de pêche. Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal.

Art. 54 — Les délits ou contravention en matière de pêche sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut ou en cas d'insuffisance de procès-verbaux.

Art. 55 — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins 8 jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre. Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

SECTION II : Confiscation et saisie

Art. 56 — Dans les cas où il y a matière à confiscation ou à saisie les procès-verbaux constatant la contravention ou le délit portent mention de celle-ci.

Art. 57 — En cas d'infraction, les agents forestiers et les officiers de police judiciaire saisissent les produits, les engins de pêche et les embarcations.

Art. 58 — Les engins de pêche et embarcations saisis ne peuvent en aucun cas être remis sous caution. Ils sont déposés au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue.

Art. 59 — Les produits, engins de pêche et embarcations confisqués sont vendus et les revenus répartis conformément aux textes en vigueur. Les produits et engins de pêche prohibés sont détruits.

SECTION III : Poursuites

Art. 60 — La poursuite des délits et contraventions en matière de pêche est exercée dans les mêmes formes que celles prévues par la loi portant code forestier.

SECTION IV : Penalités

Art. 61 — Tout individu ayant pêché sans permis de pêche est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à un mois ou de l'une de ces peines. Il est procédé en outre à la confiscation de produits pêchés sans permis, engins de pêche et embarcations.

Art. 62 — Le défaut de permis de pêche sportif est passible des peines de simple police c'est-à-dire d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 150 à 9.000 francs.

Art. 63 — Tout pêcheur reconnu coupable d'avoir pêché dans une "Mise en défens" aura son permis retiré, son embarcation, ses produits et engins de pêche saisis pour une période de 1 à 6 mois et sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois ou de l'une de ces peines.

L'intéressé peut retirer son embarcation, ses produits, engins de pêche à l'expiration du délai fixé, mais après obtention d'un nouveau permis de pêche.

Si cette pêche a lieu dans le domaine classé, la peine sera portée au double, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 64 — Tout contrevenant aux dispositions des art. 42, 43, 44 et 45 ci-dessus verra le produit de sa pêche, ses produits, engins de pêche et embarcation confisqués et sera puni d'une amende de 15.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de 6 à 12 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages intérêts

Art. 65 — Tout contrevenant aux dispositions de l'article 46 verra son matériel confisqué et sera puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement de 6 à 12 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des dommages et intérêts.

Art. 66 — Quiconque aura pêché avec des filets dont la dimension des mailles est inférieure à 50 mm de côté, maille non étirée verra son matériel confisqué et sera puni d'une amende de 5000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces peines.

Art. 67 — Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques et balises servant à limiter le domaine piscicole classé sera puni d'une amende de 5000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à un mois ou de l'une de ces peines sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux.

Art. 68 — Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier sera puni d'une amende de 20.000 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines, sans préjudice des poursuites pour délits de rébellion.

Art. 69 — Toute extraction ou enlèvement de pierre, de gravier, de sable en général de tout produit du domaine piscicole de l'Etat autre que ceux énumérés à l'article 22 de la présente loi donnera lieu à une amende de 5000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines.

SECTION V : Transactions

Art. 70 — Les agents forestiers assermentés des corps d'ingénieurs et de techniciens supérieurs des Eaux et Forêts ou à défaut les chefs de circonscription administrative peuvent transiger avant et après jugement définitif sur les délits en matière de pêche. La transaction avant jugement éteint l'action publique. La transaction après jugement n'a d'effet que sur les peines pécuniaires.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé à la poursuite.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 71 — Les pères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs ou pupilles.

Art. 72 — Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages, intérêts et restitutions.

Art. 73 — En cas de récidive le maximum de l'amende est toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant ou le contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention en matière de pêche.

Art. 74 — Les remises accordées aux agents sur les recettes des transactions, confiscations, dommages, intérêts et contraintes sont réglées conformément aux textes en vigueur.

Art. 75 — Le service du Trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages et intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions prévus par la présente loi.

La contrainte par corps sera de droits prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions, dommages et intérêts.

Art. 76 — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Koulouba, le 24 mars 1986

**Le Président de la République
GENERAL MOUSSA TRAORE**